



## NOUVELLES DONNÉES FISCALES APPLICABLES POUR L'ANNÉE 2020

### Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Le taux de cotisation diminue à 0,494 % pour le salarié et à 0,692 % pour l'employeur. Quant au revenu maximum assurable, il est identique à celui déterminé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), soit 78 500 \$.

### Augmentation du taux de cotisation et augmentation du revenu maximum assurable à l'assurance-emploi

Le taux de cotisation pour les employés passe de 1,25 % en 2019 à 1,20 % en 2020. En appliquant le facteur multiplicateur de 1,4 pour le calcul du taux de cotisation de l'employeur, celui-ci se situe à 1,68 % en 2020 comparativement à 1,75 % en 2019. Quant au maximum annuel des gains assurables, il passe de 53 100 \$ en 2019 à 54 200 \$ en 2020.

### Maintien du taux de cotisation et hausse de la cotisation maximum au Régime des rentes du Québec (RRQ)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la cotisation maximum de l'employé au RRQ passe de 2 991,45 \$ à 3 146,40 \$. Quant au taux de cotisation, il augmente à 5,70 % des gains cotisables de l'employé en 2020. Le maximum des gains admissibles a pour sa part augmenté à 58 700 \$.

### Cotisation à la CNESST

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le salaire maximum annuel assurable a été fixé à 78 500 \$. En ce qui a trait au maximum hebdomadaire assurable, il s'établit à 1 505,56 \$.

### Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la cotisation passera de 1,7 % de la masse salariale à 1,65 % pour les entreprises qui ont une masse salariale totale inférieure à 1 million de dollars. Pour leur part, les entreprises qui ont une masse salariale totale se situant entre

1 et 6 millions de dollars devront utiliser la formule suivante pour calculer leurs cotisations :  $1,1280\% + ((0,5220\% \cdot \text{masse salariale totale de l'employeur pour l'année}) \div 1\,000\,000\ \$)$ . Finalement, le taux de cotisation sera maintenu à 4,26 % pour les entreprises de plus grande taille.

### La partie imposable des assurances collectives

L'employeur devra aussi tenir compte des montants pour la partie imposable des avantages sociaux. Le ministère du Revenu du Québec exige toujours que l'employeur inclue ces montants dans ses déductions à la source.

Afin d'obtenir les montants pour chacun des métiers et occupations, veuillez visiter la section entrepreneurs / grilles des taux horaires, paie et fiscalité de notre site Internet, au [acq.org](http://acq.org).

Au fédéral, l'Agence du revenu du Canada n'exige pas de l'employeur qu'il tienne compte, dans ses déductions à la source, de la partie imposable des assurances collectives, puisque la CCQ émet à tous les salariés un relevé d'impôt T4A indiquant la valeur de cet avantage imposable. Si un employeur inscrit un avantage imposable sur le T4 de son employé, celui-ci sera doublement imposé.



### Modifications de la cotisation salariale à la retraite

À la suite d'une augmentation des frais payables à la CCQ afin de gérer les avantages sociaux des salariés de la construction, des modifications aux cotisations salariales doivent être appliquées à certains métiers. Veuillez consulter la section entrepreneurs / grilles des taux horaires, paie et fiscalité de notre site Internet, au [acq.org](http://acq.org) afin de vous assurer que les ajustements s'appliquent à vous, le cas échéant.

## Avantages imposables

Vous devez considérer comme un salaire tout avantage imposable, qu'il soit en argent ou en nature (c'est-à-dire autrement qu'en argent) que vous accordez à un employé. Par conséquent, si au cours d'une période de paie vous accordez un avantage imposable à un employé, ajoutez la valeur de cet avantage à sa rémunération pour calculer sa paie assujettie aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur.

## Remboursement de la taxe sur les intrants (RTI)

Le gouvernement du Québec s'est engagé à éliminer graduellement ces restrictions applicables aux RTI des grandes entreprises en proportions annuelles égales sur une période de trois ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le régime sera donc modifié de façon à permettre aux grandes entreprises de demander un RTI à l'égard des biens et des services actuellement visés par ces restrictions à un taux de 25 % en 2018, de 50 % en 2019, de 75 % en 2020 et finalement de 100 % à compter de 2021.

## GRILLES DE TAUX HORAIRES SUGGÉRÉS

Les nouvelles grilles de taux horaires suggérés de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction du Québec au 29 décembre 2019 sont disponibles sur notre site Internet au [acq.org](http://acq.org) dans la section entrepreneurs / grilles des taux horaires, paie et fiscalité.



## CENTRES DE SERVICES-CONSEILS EN RELATIONS DU TRAVAIL

**Bas-Saint-Laurent / Gaspésie / Les Îles**  
Tél. : 418 724-4044

**Estrie**  
Tél. : 819 566-7077 / 1 866 893-7077  
Succursale de Granby  
Tél. : 450 378-4777 / 1 866 549-4777

**Laval / Laurentides**  
Tél. : 450 420-9240 / 1 855 420-9240

**Mauricie / Bois-Francs / Lanaudière /  
Centre-du-Québec**  
Tél. : 819 840-1286 / 1 855 335-4574

**Montréal**  
Tél. : 450 638-2005

**Montréal**  
Tél. : 514 354-0609 / 1 888 868-3424

**Outaouais / Abitibi / Nord-Ouest du Québec**  
Tél. : 819 770-1818

**Québec**  
Tél. : 418 687-1992 / 1 800 463-5260

**Saguenay / Lac-Saint-Jean**  
Tél. : 418 548-4678

Si vous avez des questions, communiquez avec le conseiller en relations du travail de votre région.

[acq.org](http://acq.org)



# MODIFICATIONS FISCALES 2019

Afin de vous aider à remplir vos relevés d'impôt pour 2019, veuillez tenir compte des éléments suivants :

## IMPÔT PROVINCIAL (RELEVÉ 1)

### Doit inclure l'ensemble des revenus d'emploi imposables

- Inscrire l'ensemble des revenus d'emploi imposables.
- Inscrire la partie imposable des avantages sociaux.

### Cotisations syndicales + prélèvement CCQ

Inclure les frais de 0,075 \$ l'heure pour les employés qui versent des contributions volontaires aux régimes d'avantages sociaux.

(Part des salariés seulement. La CCQ émettra à la mi-février un certificat confirmant les montants totaux de cotisations syndicales.)

Inclure également la cotisation à la caisse d'éducation syndicale.

Heures travaillées par le salarié X le montant de cotisation du salarié au régime de retraite correspondant aux métiers et occupations.

Inclure la partie imposable des avantages sociaux.

**RELEVÉ 1 Revenus d'emploi et revenus divers**

Année: 2019

Code du relevé:      N° du dernier relevé transmis:      RL-1 (2019-10)

A- Revenus d'emploi	B- Cotisation au RRQ	C- Cotisation à l'assurance emploi	D- Cotisation à un RPA	E- Impôt du Québec retenu	F- Cotisation syndicale
G- Salaire admissible au RRQ	H- Cotisation au RQAP	I- Salaire admissible au RQAP	J- Régime privé d'ass. maladie	K- Voyages (région éloignée)	L- Autres avantages
M- Commissions	N- Dons de bienfaisance	O- Autres revenus	P- Régime d'ass. Int. entreprises	Q- Salaires différés	R- Revenu « situé » dans une réserve
S- Pourboires reçus	T- Pourboires attribués	U- Retraite progressive	V- Nourriture et logement	W- Véhicule à moteur	Code (case O)
Renseignements complémentaires					

Nom de famille, prénom et adresse du particulier

Numéro d'assurance sociale du particulier      Numéro de référence (facultatif)

Nom et adresse de l'employeur ou du payeur

**REVENU QUÉBEC**

Relevé officiel – Revenu Québec  
Formulaire prescrit – Président-directeur général

### Même revenu que celui assujéti aux cotisations à l'assurance-emploi

- Exclure la partie imposable des avantages sociaux.

Mis à part les modifications associées aux montants imposables pour les assurances collectives, aucun changement important n'est à considérer pour la préparation des relevés d'impôt 2019. La case « A » du relevé 1 doit inclure les montants imposables relatifs aux assurances collectives pour la période allant du 30 décembre 2018 au 29 décembre 2019 inclusivement.

# MODIFICATIONS FISCALES 2019

Afin de vous aider à remplir vos relevés d'impôt pour 2019, veuillez tenir compte des éléments suivants :

## IMPÔT FÉDÉRAL (T-4)

Inscrire les codes et les montants correspondant aux commissions d'emploi, aux allocations et avantages imposables et autres inscriptions qui s'appliquent.

Ex. : chantier particulier, total de l'allocation au kilomètre raisonnable.

Cotisations syndicales et prélèvement CCQ (part du salarié).

Inclure les frais de 0,075 \$ l'heure pour les employés qui versent des contributions volontaires aux régimes d'avantages sociaux.

Inclure également la cotisation à la caisse d'éducation syndicale.

### Salaires brut fédéral

(Ne pas inclure les avantages imposables.)

(Inclure les frais de déplacement imposables.)

Le numéro du régime est 0351106.

Heures travaillées par le salarié X le montant de cotisation du salarié au régime de retraite correspondant aux métiers et occupations.

Heures travaillées X le montant établi avec la table du facteur d'équivalence<sup>(1)</sup>.

Les mêmes règles qu'au provincial sont applicables pour le relevé fédéral. Cependant, on ne doit pas considérer le montant imposable associé aux assurances collectives.

### Facteur d'équivalence

Le facteur d'équivalence, qui est obtenu en additionnant la cotisation annuelle de l'employé à son régime de retraite avec la cotisation de l'employeur à ce même régime, doit être déclaré sur le feuillet T4 du salarié.

<sup>(1)</sup> Le facteur d'équivalence est obtenu en additionnant la cotisation annuelle de l'employé à son régime de retraite avec la cotisation annuelle de l'employeur au régime de retraite du salarié. Le taux de cotisation de l'employeur est de 4,195 \$ l'heure pour le compagnon de même que pour les occupations et de 3,455 \$ l'heure pour l'apprenti. Les taux de cotisation des employés varient par métier. Vous les retrouverez dans la section entrepreneurs / grilles des taux horaires, paie et fiscalité de notre site Internet, au acq.org. Pour l'année 2019, il se pourrait que la somme des cotisations de l'employeur et de l'employé dépasse le seuil de 18%, soit le montant maximal non imposable auquel un salarié peut cotiser à sa retraite. Vous devez tout de même inscrire le montant total sur le feuillet T4.